



Arrêt

n° 326 010 du 30 avril 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me S. JANSSENS, avocat,
Rue du Congrès, 49,
1000 BRUXELLES,

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2024, par X, de nationalité colombienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) du 4.7.2024 (...) et de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) du même jour (...) notifiés le 4.7.2024* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2025 convoquant les parties à comparaître le 22 avril 2025.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. DJATA loco Me S. JANSSENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge le 9 novembre 2019. Le 19 novembre 2019, le requérant a introduit une demande de protection internationale, laquelle a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 14 juillet 2020. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 247.808 du 20 janvier 2021.

1.2. Le 22 février 2021, un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale a été pris à l'encontre du requérant.

1.3. Le 4 juillet 2024, le requérant a été intercepté et entendu par les forces de police, lesquelles ont dressé un rapport administratif de contrôle d'un étranger et l'ont soumis à un questionnaire « *droit d'être entendu* » complété avec l'assistance d'un interprète.

1.4. A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, lequel constitue le premier acte attaqué et est motivé comme suit :

« L'intéressé a été entendu par la ZP Polbruno le 04.07.2024 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.

Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer :
[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2),

-sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,

-sauf si une demande d'asile est actuellement pendante dans un de ces états, dans les 0 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1er :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Polbruno le 04.07.2024 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'atteinte à l'intégrité sexuelle d'une personne majeure.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

La demande de protection internationale introduit le 19.11.2019 a été considérée comme infondée par la décision du 14.07.2020.

L'intéressé déclare vivre en Belgique depuis 2019 et y avoir demandé l'asile politique. L'intéressé indique qu'il a aujourd'hui une compagne en Belgique et que sa mère vit aux Etats-Unis et son frère en Argentine. Il cite l'identité de sa compagne, mais les éléments donnés ne sont pas suffisants pour démontrer qu'il s'agit d'une union familiale à protéger au sens de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine. Le simple fait que sa compagne ne puisse pas être contrainte de quitter le territoire belge, ne signifie pas qu'elle ne puisse pas suivre l'intéressé de manière volontaire en Colombie. L'intéressé et sa compagne savaient dès le début qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégale de l'intéressé.

Concernant la séparation temporaire avec sa famille pour se remettre en ordre de séjour dans son pays d'origine, l'on peut considérer que cette séparation temporaire ne constitue pas un préjudice grave à la vie famille de l'intéressé. La jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur

l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

De plus, le regroupement familial est un droit, et si l'intéressé répond aux critères légaux, le droit est automatiquement reconnu.

Selon le dossier administratif il apparaît que la demande d'asile de l'intéressé a été rejetée. Selon les décisions du CGRA et du CCE, basées sur une étude approfondie, il apparaît que l'intéressé ne rentre pas dans les critères figurants dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers. On peut raisonnablement en conclure que l'intéressé ne coure aucun risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient aucun élément pouvant indiquer que depuis les décisions du CGRA et du CCE, la situation sécuritaire aurait changé de telle sorte que l'éloignement de l'intéressé lui ferait courir un risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH.

Malgré le fait que l'intéressé réside depuis un certain temps en Belgique et ait développé des liens en Belgique à la suite de son long séjour, cela ne l'emporte pas sur la gravité des violations de l'ordre public commises. Il n'apparaît pas que ces liens aient un caractère si exceptionnel qu'ils soient susceptibles de l'emporter sur le danger grave et actuel que représente l'intéressé pour l'ordre public par sa conduite personnelle. De plus, l'intégration suppose également le respect de la réglementation belge et de ne pas commettre de faits pénalement répréhensibles.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2019. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue depuis le rejet de sa demande d'asile le 14.07.2020.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 25.02.2021. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Polbruno le 04.07.2024 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'atteinte à l'intégrité sexuelle d'une personne majeure.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

La demande de protection internationale introduit le 19.11.2019 a été considérée comme infondée par la décision du 14.07.2020.

Si l'intéressé ne se conforme pas à l'ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé par l'Office des étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à l'adresse de l'intéressé. Ils pourront alors vérifier et établir si la personne concernée a effectivement quitté le territoire dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si la personne reste toujours à l'adresse, cela peut conduire à un transfert au commissariat de police et à une détention en vue. »

A la même date, une interdiction d'entrée a été prise à l'égard du requérant, laquelle constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'intéressé a été entendu par la ZP Polbruno le 04.07.2024 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.

A Monsieur, qui déclare se nommer:

[...]

une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans est imposée pour l'ensemble du territoire Schengen.

Si l'intéressé est en possession d'un titre de séjour valable délivré par un des Etats membre, cette interdiction d'entrée est valable uniquement pour le territoire belge.

La décision d'éloignement du 04.07.2024 est assortie de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et ;

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 25.02.2021. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans, parce que :

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Polbruno le 04.07.2024 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'atteinte à l'intégrité sexuelle d'une personne majeure.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé déclare vivre en Belgique depuis 2019 et y avoir demandé l'asile politique. L'intéressé indique qu'il a aujourd'hui une compagne en Belgique et que sa mère vit aux Etats-Unis et son frère en Argentine. Il cite l'identité de sa compagne, mais les éléments donnés ne sont pas suffisants pour démontrer qu'il s'agit d'une union familiale à protéger au sens de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine. Le simple fait que sa compagne ne puisse pas être contrainte de quitter le territoire belge, ne signifie pas qu'elle ne puisse pas suivre l'intéressé de manière volontaire en Colombie. L'intéressé et sa compagne savaient dès le début qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégale de l'intéressé.

Concernant la séparation temporaire avec sa famille pour se remettre en ordre de séjour dans son pays d'origine, l'on peut considérer que cette séparation temporaire ne constitue pas un préjudice grave à la vie famille de l'intéressé. La jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

De plus, le regroupement familial est un droit, et si l'intéressé répond aux critères légaux, le droit est automatiquement reconnu.

Selon le dossier administratif il apparaît que la demande d'asile de l'intéressé a été rejetée. Selon les décisions du CGRA et du CCE, basées sur une étude approfondie, il apparaît que l'intéressé ne rentre pas dans les critères figurants dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers. On peut raisonnablement en conclure que l'intéressé ne coure aucun risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient aucun élément pouvant indiquer que depuis les décisions du CGRA et du CCE, la situation sécuritaire aurait changé de telle sorte que l'éloignement de l'intéressé lui ferait courir un risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH.

Malgré le fait que l'intéressé réside depuis un certain temps en Belgique et ait développé des liens en Belgique à la suite de son long séjour, cela ne l'emporte pas sur la gravité des violations de l'ordre public commises. Il n'apparaît pas que ces liens aient un caractère si exceptionnel qu'ils soient susceptibles de l'emporter sur le danger grave et actuel que représente l'intéressé pour l'ordre public par sa conduite personnelle. De plus, l'intégration suppose également le respect de la réglementation belge et de ne pas commettre de faits pénalement répréhensibles.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11. ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de « *la violation des articles 7, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union européenne, et son équivalent en droit belge « audi alteram partem », des principes de bonne administration, dont le devoir de soin et minutie, du principe de proportionnalité en tant que principe général de droit, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, et de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* ».

2.1.2. Il indique que les actes attaqués sont des décisions de retour et d'interdiction d'entrée au sens de la Directive 2008/115 en telle sorte que la partie défenderesse a mis en œuvre le droit de l'Union en les adoptant. Il fait mention de la définition du « *droit d'être entendu* » tel que mis en avant par la Cour de justice de l'Union européenne.

Il déclare que les actes attaqués « laissent à la partie adverse un pouvoir d'appréciation, quant au délai accordé pour le départ volontaire, quant à l'adoption d'une interdiction d'entrée et quant à la durée de cette interdiction. La partie adverse est, en outre, tenue de prendre en compte les éléments listés à l'article 74/13 de la loi, lors de l'adoption de la seconde décision entreprise, de sorte qu'elle n'agit pas dans le cadre d'un pouvoir lié ».

Dès lors, il prétend que les procédures administratives auraient pu aboutir à un autre résultat et ajoute que « *cette issue est d'autant plus évidente si la partie adverse avait eu connaissance, en temps utile, de l'intensité de la relation amoureuse entre [le requérant] et sa compagne, de nationalité italienne, et du contexte ayant mené à la plainte déposée contre [le requérant] pour « atteinte à l'intégrité sexuelle d'une personne majeure ».*

Par conséquent, il estime que le résultat aurait pu être différent et la violation du droit d'être entendu doit mener à l'annulation des actes attaqués.

2.1.3. En une première branche, il déclare avoir expliqué, dans son questionnaire « *droit d'être entendu* », qu'il est en Belgique avec sa compagne, ressortissante italienne. Or, dans les actes attaqués, la partie défenderesse affirme que « *Il cite d'identité de sa compagne, mais les éléments donnés ne sont pas suffisants pour démontrer qu'il s'agit d'une union familiale à protéger au sens de l'article 8 de la CEDH* ».

Il déclare qu'aucun élément relatif à sa vie familiale n'a été sollicité dans son chef et qu'il a été invité à identifier « *la partenaire avec qui vous avez une relation durable (...) en Belgique* », ce qu'il a fait. Il estime que si la partie défenderesse avait estimé que des éléments complémentaires étaient nécessaires, elle était alors tenue de les lui demander afin qu'il puisse être entendu de manière utile et effective. Il prétend qu'au vu du dossier, il a bien été entendu mais de manière purement formelle. En effet, il déclare qu'il n'a pas été interrogé sur la nationalité de sa partenaire, ce qui constitue un élément déterminant et sur l'intensité de leur relation afin d'évaluer s'il s'agit d'une union familiale à protéger. Dès lors, il estime qu'il ne lui a pas été permis de corriger une erreur ou encore de faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle militant dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu.

Il souligne que, selon la jurisprudence de la Cour, « *le droit d'être entendu doit, en outre, permettre à l'étranger d'effectuer certaines vérifications ou démarches en vue notamment de l'obtention de documents justificatifs* ». Il rappelle avoir eu une seule question sur sa relation avec sa partenaire et n'avoir pas été en mesure d'entamer des démarches en vue de l'obtention de documents justificatifs avant l'adoption des actes.

Par conséquent, il estime que la partie défenderesse a méconnu le droit d'être entendu de manière utile et effective au sens de la jurisprudence de la Cour et son équivalent en droit belge. Il fait également état d'une violation du principe de bonne administration, dont le devoir de soin et de minutie et le fait que la partie défenderesse n'a pas collecté les informations utiles afin d'adopter les actes attaqués dans le respect des articles 7, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi précitée du 15 décembre 1980, pris avec l'article 8 de la Convention européenne précitée et de l'article 7 de la Charte.

2.1.4. En une deuxième branche, il constate que le premier acte attaqué ne lui octroie aucun délai pour quitter le territoire, et le second acte attaqué repose sur l'absence de délai accordé pour le départ volontaire. Il relève, dès lors, qu'il s'agit là d'un élément déterminant constitutif des actes attaqués. En effet, il souligne que, dans la mesure où la partie défenderesse dispose de la possibilité de s'abstenir d'imposer une interdiction d'entrée dans des cas particuliers, il n'est pas acquis qu'elle aurait adopté le second acte attaqué sur la base de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Quant au délai inférieur à sept jours pour quitter le territoire belge, il déclare qu'il s'agit là d'une faculté et non d'une obligation. Ainsi, il déclare que si la partie défenderesse l'avait valablement entendu, elle aurait pu décider de faire usage de ladite faculté.

A ce sujet, il rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne impose à la partie défenderesse de l'interroger quant aux « *modalités de son retour, à savoir le délai de départ et le caractère volontaire ou contraignant du retour* » (Arrêt Boudjlida, §51). Il relève que le questionnaire du 4 juillet 2024 (de 10h53) ne contient aucune question relative à ces sujets.

Dès lors, il estime que les actes attaqués violent également le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union et en tant que principe général de droit administratif belge.

2.1.5. En une troisième branche, il constate que les deux actes attaqués font référence au fait qu'il constituerait une menace pour l'ordre public.

Il déclare que ce motif d'ordre public justifie qu'aucun délai ne soit accordé pour le départ volontaire et que « *la pondération des intérêts* » dans le cadre de l'article 8 de la Convention joue en sa défaveur. Il souligne

n'avoir été nullement interrogé par la partie défenderesse à ce sujet. En effet, il déclare que la partie défenderesse n'a pas eu égard à ses déclarations (et à celles de sa compagne) aux services de police dans le cadre de l'interception pour atteinte à l'intégrité sexuelle d'une personne majeure.

Dès lors, il rappelle les déclarations de sa compagne, avant son arrestation, celle-ci s'étant rendue spontanément à la police pour déclarer ce qui suit : *« Dep(u)is le début, l'un des habitants du squat, un certain K., pose beaucoup de problèmes, il trafique de la drogue, il ne participe pas à l'entretien du bâtiment, il est désagréable, il entre en conflit avec les autres habitants et il se comporte de façon horrible avec sa compagne A.*

B. O.,

A. a une fille qui a beaucoup de problèmes de santé, elle a notamment une addiction à la kétamine qu'elle essaie de régler. Mais K. étant lui-même dealer, il l'empêche d'arrêter.

A. m'a envoyé plusieurs messages vocaux que je vous transmets, parmi ces messages, A. déclare en avoir assez de K., que ce n'est qu'un vendeur de drogue qui ne fait rien de sa vie, qu'il lui prend tout son argent, qu'il ne fait aucun effort pour leur vie de couple,...

A. semble, dans ses messages, totalement désespérée et je ne sais pas quoi faire pour l'aider ».

Il déclare qu'outre ce rapport d'audition, le dossier contient également des messages d'A., la personne qui s'est déclarée être sa victime.

Il ajoute qu'il ne s'agit pas de la première altercation entre les intéressés et précise avoir déclaré, avant de savoir qu'il avait été accusé, les propos suivants : *« Deux personnes se sont présentées pour de la Kétamine. E. lui aurait demandé pourquoi ils sont là, les personnes ont répondu pour acheter la Kétamine. E. a demandé de les suivre pour confronter A. en disant que ce est pas correct et c'est pour ça que A. l'a frappé. E. est forte et elle ne s'est pas laissé impressionnée par A.. En plus, ils ont un chien de race Pitbull que K. retenait à ce moment là. Donc on a des audios et des vidéos de huit et quatre minutes qui confirment ce qu'on dit et une vidéo où elle s'excuse auprès d'E. pour la situation que je viens de vous expliquer ».* De plus, il précise que du matériel audio et vidéo complémentaire est à la disposition des autorités belges. Il fait encore valoir un autre incident qu'il rapporte également dans le cadre de son recours.

Ainsi, il déclare ne pas solliciter du Conseil qu'il apprécie les éléments pénaux mais qu'il constate que la partie défenderesse n'a pas valablement instruit son dossier, en ne faisant pas communiquer ces déclarations à la police, et en ne l'entendant pas sur les motifs d'ordre public qui lui sont reprochés alors qu'il s'agit d'éléments essentiels des deux actes attaqués.

Dès lors, il estime que la partie défenderesse a manqué à son devoir de soin et de minutie et a violé les principes de bonne administration, pris avec les articles 7, 74/11, 74/13 et 74/14, de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'article 8 de la Convention européenne précitée et 7 de la Charte des droits fondamentaux. Il ajoute que le droit d'être entendu a été méconnu à défaut de l'avoir entendu et de prendre en compte ses déclarations relatives à un élément essentiel du dossier.

2.1.6. En une quatrième branche, il relève que le questionnaire *« droit d'être entendu »* a été complété après la lecture de la fiche informative suivante : *« nous envisageons de prendre une mesure d'éloignement forcé vers votre pays d'origine. L'Office des étrangers (OE) souhaite tenir compte de ce dont vous désirez nous faire part. Vous êtes donc invité à répondre aux questions ci-dessous. La police notera vos réponses dans un rapport qu'elle enverra immédiatement à l'OE. Nous vous demandons de signer ce rapport. C'est dans votre propre intérêt de donner une réponse correcte et complète à ces questions ».*

Dès lors, il estime, à supposer qu'il ait été valablement entendu au sujet du premier acte attaqué, ce qui n'est pas le cas selon lui, qu'il n'a pas été entendu quant au second acte attaqué. A ce sujet, il fait référence à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 233.257 du 15 décembre 2015.

Dès lors, il prétend, à nouveau, que le second acte attaqué a été adopté en violation du droit d'être entendu.

2.2.1. Le requérant prend un deuxième moyen de la *« violation des articles 7,62,74/11,74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 2.3 de la directive 2008/115 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, de l'article 2, 5, a) du Code frontières Schengen, de l'article 3.2 de la directive 2004/38 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, des principes de bonne administration, dont le devoir de soin et minutie, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, et de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».*

2.2.2. En une première branche, il souligne avoir identifié E.C. comme étant « *sa partenaire avec qui vous avez une relation durable* », dans le cadre du questionnaire « *droit d'être entendu* ».

En outre, il précise que l'article 47/1 de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 3.2 de la Directive identifie sa partenaire avec laquelle le citoyen de l'Union a une relation durable comme un autre membre de famille bénéficiaire du regroupement familial.

Ainsi, il souligne que le second acte attaqué consiste en une interdiction d'entrée au sens de l'article 3.6 de la Directive 2008/115 et le premier acte attaqué est une décision de retour au sens de l'article 3.4 de la Directive 2008/115, l'article 2 de cette même Directive en définissant le champ d'application. Il cite à ce sujet le paragraphe 3 de cette dernière disposition. Il fait également mention des termes de l'article 2, 5) a) du Code frontières Schengen qui définit les personnes jouissant du droit à la libre circulation au titre de séjour de l'Union.

Il rappelle être le partenaire d'une citoyenne italienne, qui séjourne en Belgique et avec laquelle il entretient une relation durable depuis deux années. Il fournit les documents suivants : la copie du passeport de sa compagne et les captures d'écran d'échanges et de photos dont certains remontent à 2022.

Enfin, il déclare qu'il est actuellement visé par l'article 3.2 de la Directive 2004/38 et que les actes attaqués, adoptés en application de la directive 2008/115, violent l'article 2 de ladite Directive, lu à la lumière de l'article 2, 5,a) du Code frontières Schengen et de l'article 3.2 de la Directive 2004/38.

2.2.3. En une deuxième branche, il déclare que la nationalité de sa compagne est déterminante dans le cadre de l'application de la directive 2008/115 ou du moins, est susceptible de modifier l'appréciation que la partie défenderesse a de son dossier, et des éléments listés aux articles 74/11 et 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il prétend que les actes attaqués ne se sont pas fondés sur un examen de son dossier, avec soin et minutie dès lors qu'ils ne prennent pas en compte cette nationalité ainsi que l'intensité de la relation avec sa compagne.

Dès lors, il estime que les actes attaqués, en ce qu'ils évoquent sa compagne sans l'identifier et sans s'enquérir de sa nationalité, ne sont pas valablement motivés et violent les articles 7, 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi précitée du 15 décembre 1980, lus à la lumière des directives visées au moyen, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et les principes de bonne administration.

2.3.1. Le requérant prend un troisième moyen de la « *violation de l'article 74/113 de la loi du 1,5 décembre 1980 sur l'accès au territoire le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de l'article 5 de la directive 2008/115 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, du principe de proportionnalité en tant que principe général de droit, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, et de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* ».

2.3.2. Il souligne que l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 transpose partiellement l'article 5 de la Directive 2008/115 dont il rappelle également les termes. Ainsi, il affirme que sa vie familiale doit non seulement être prise en considération lors de l'adoption du premier acte attaqué mais également dans le cadre du second acte attaqué.

Il souligne que la vie privée et familiale est protégée par l'article 8 de la Convention européenne précitée et l'article 7 de la Charte précitée.

En outre, il déclare que l'ancrage de sa vie privée en Belgique n'est pas contesté et qu'il entretient, depuis près de deux années, une relation amoureuse avec E.C., de nationalité italienne. Il ajoute que la stabilité de cette relation est attestée par des documents qu'il joint à son recours.

Dès lors, il prétend qu'il n'est pas contestable que les actes attaqués, ordonnant de quitter le territoire Schengen et lui interdisant de revenir durant trois années, constituent une ingérence dans sa vie privée et familiale. Il relève que la partie défenderesse soutiendra, en vain qu'il peut être demandé à sa compagne de le suivre en Colombie car cela constituerait une violation du droit à la libre circulation protégé par l'article 21 du Traité fondateur de l'Union européenne et par l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux.

Il ajoute que la partie défenderesse a écarté sa vie privée et familiale sur la base de motifs d'ordre public. Or, il ressort de ses auditions auprès des services de police, auxquelles la partie défenderesse n'a pas eu égard, que les motifs d'ordre public sont « *factices* », qu'ils ont été montés de toute pièce par la petite amie d'un dealer dont sa compagne et lui-même avaient dénoncé les agissements.

Dès lors, il considère que les actes attaqués ne reposent pas sur un examen adéquat de sa vie privée et familiale, et ce en violation des dispositions du moyen.

Il ajoute que l'application automatique de l'article 8, § 2, de la Convention européenne précitée, en présence d'un élément d'ordre public, sans vérification du contexte dans lequel s'inscrit cet élément d'ordre public est incompatible avec le principe de proportionnalité, l'article 8 de la Convention européenne précitée et l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. S'agissant du premier acte attaqué, à savoir l'ordre de quitter le territoire, aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué « *peut donner l'ordre de quitter le territoire avant une date déterminée, à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume:*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2,

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public,

[...]

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur les articles 7, alinéas 1^{er}, 3^o et 13^o, ainsi que 74/14, § 3, 1^o et 3^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980, et repose sur les constats selon lesquels le requérant « *[...] demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...] par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ; [...] l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ; [...] il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé [...] le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public* », le requérant n'ayant pas remis en cause le fait qu'il n'est pas porteur des documents requis ou encore qu'il n'a pas fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour de sorte qu'il est censé avoir acquiescé à ces aspects de la motivation de l'ordre de quitter le territoire.

Dès lors, le motif relatif à la violation de l'ordre public est surabondant, le premier acte attaqué étant valablement motivé en ce qu'il se fonde sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o et 13^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

3.2.1. En ce que le requérant invoque, dans le cadre de la première branche de son premier moyen, une violation du droit d'être entendu, l'ordre de quitter le territoire se base sur les articles 7 et 74/14 de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui constitue la transposition en droit belge de dispositions de la Directive 2008/115/CE. Il peut dès lors être considéré qu'il s'agit d'une mesure « *entrant dans le champ d'application du droit de l'Union* ».

Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Dans un arrêt C166/13, rendu le 5 novembre 2014, la Cour de justice de l'Union européenne a indiqué que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible*

d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt *M.*, EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...] Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts *Alassini e.a.*, C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; *G. et R.*, EU:C:2013:533, point 33, ainsi que *Texdata Software*, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...] Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...] Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour » (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

Dans l'arrêt « *M.G. et N.R.* » prononcé le 10 septembre 2013 (C383/13), la Cour de justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

En l'occurrence, le requérant a bien été entendu préalablement à la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué. En effet, il ressort du dossier administratif que le requérant a été entendu par les forces de police en date du 4 juillet 2024 et qu'un formulaire « *droit d'être entendu* » lui a été remis à la date, lequel a pu être complété avec l'assistance d'un interprète.

En ce que la partie défenderesse ne l'aurait pas invité à donner des informations complémentaires quant à son union familiale avec sa compagne et prétend, dès lors, avoir été entendu de manière purement formelle, si le requérant souhaitait faire valoir des éléments supplémentaires quant à son union familiale, comme par exemple la nationalité de sa compagne ou encore sa relation intense avec cette dernière, il avait la possibilité de le faire dans le cadre de ses déclarations auprès de la police et dans le formulaire « *droit d'être entendu* » dans la mesure où il a été invité à expliquer les raisons pour lesquelles il était en Belgique. Le requérant n'a pas expliqué les raisons pour lesquelles il aurait été empêché de faire valoir ces éléments ou encore de produire des documents justificatifs qu'il estime pertinents, ce dernier se contentant de reprocher à la partie défenderesse de ne pas l'avoir interrogé davantage afin qu'il puisse « *corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu* ». Il ne peut être exigé dans le chef de la partie défenderesse de solliciter des documents supplémentaires, de poser telle ou telle question bien précise, ... sous peine d'exiger dans son chef un droit d'être entendu « *démesuré* ».

Il en est d'autant plus ainsi qu'à l'occasion de son audition, le requérant a été informé que l'autorité administrative envisageait de lui délivrer une mesure d'éloignement forcé. Dans ces conditions, informé de la finalité de son audition, il appartenait au requérant de faire valoir tous les éléments susceptibles d'influer sur l'exercice du pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse.

Quoi qu'il en soit, le requérant s'abstient de faire valoir et d'étayer l'existence des éléments qu'il aurait pu faire valoir dans le cadre de son audition et en quoi la procédure administrative en cours aurait pu aboutir à un résultat différent. En effet, il se borne à soutenir qu'il n'a pas eu l'occasion de préciser la nationalité de sa compagne ni l'intensité de leur lien mais il ne fournit, à l'appui de son recours, aucune précision à cet égard.

Dès lors, le droit d'être entendu n'a nullement été méconnu.

3.2.2. Dans le cadre de la deuxième branche du premier moyen, le requérant prétend que l'adoption d'un délai inférieur à sept jours pour quitter le territoire est une faculté offerte par l'article 74/14, § 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et non une obligation en telle sorte que si le requérant avait été entendu, la partie défenderesse aurait pu ne pas faire usage de cette faculté.

A cet égard, dès lors qu'une faculté est offerte à la partie défenderesse d'adopter un délai inférieur au délai de principe pour quitter le territoire, rien ne l'empêche d'utiliser cette faculté si cette dernière motive les raisons pour lesquelles elle adopte une absence de délai pour le départ volontaire. Or, il ressort à suffisance du premier acte attaqué que la partie défenderesse a justifié cette absence de délai de manière claire et suffisante.

En outre, il n'y a pas d'obligation d'entendre le requérant quant au délai que la partie défenderesse choisit afin qu'il quitte le territoire, une telle exigence ne ressortant nullement d'une quelconque obligation légale. Quant à l'Arrêt Boudjlida de la Cour de justice, son paragraphe 51 ne concerne que les modalités de retour et aucunement le délai décidé par la partie défenderesse pour que le requérant puisse quitter le territoire belge.

Dès lors, ce grief n'est aucunement fondé.

3.2.3. S'agissant de la troisième branche du moyen unique relatif à la menace que le requérant constitue pour l'ordre public, il ressort des griefs formulés en termes de recours que ce dernier ne remet pas en cause les constats dressés par la partie défenderesse dans l'acte attaqué mais reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir été interrogé sur ce motif alors que son épouse et lui-même avaient fait des déclarations aux services de police, lors de son interception pour atteinte à l'intégrité sexuelle d'une personne majeure.

A cet égard, le requérant a eu l'occasion d'être entendu lors de son interception par les forces de police en date du 4 juillet 2024. Par ailleurs, il a rempli un questionnaire « *droit d'être entendu* » et a donc bénéficié de la possibilité de faire valoir tous les éléments qu'il souhaitait avant la prise d'une mesure d'éloignement, notamment quant aux motifs d'ordre public qui lui sont reprochés. Le requérant ne pouvait ignorer, lors de l'établissement du rapport administratif de contrôle d'un étranger, qu'il était interrogé notamment quant aux faits d'atteinte à l'intégrité sexuelle d'une personne majeure.

En outre, les déclarations du requérant et celles de sa compagne, auprès des services de police, ont été produites postérieurement à la prise des actes attaqués en telle sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte à défaut d'en avoir eu connaissance en temps utile. Le requérant n'explique aucunement les raisons pour lesquelles il n'a pas jugé utile de produire ses déclarations et celles de sa compagne alors qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de solliciter d'éventuelles pièces complémentaires à cet égard.

Enfin, la partie défenderesse peut faire le simple constat que le requérant a porté atteinte à l'ordre public sans qu'il soit nécessaire de procéder à des recherches ou d'instruire le dossier, ce qui ne relève par ailleurs pas de sa compétence.

Dès lors, le premier moyen en toutes ses branches, en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire n'est pas fondé.

3.3.1. S'agissant de la première branche du deuxième moyen, le requérant ne démontre aucunement que sa partenaire, avec laquelle il a une relation durable, bénéficierait d'un titre de séjour valable sur le territoire belge ou encore qu'elle y serait depuis moins de 90 jours sur la dernière période de 180 jours.

En ce que le requérant invoque une méconnaissance du droit à la libre circulation, il n'a pas intérêt à cet argument, lequel concerne la compagne du requérant et non ce dernier, sa compagne n'étant pas partie à la cause.

Par ailleurs, si le requérant s'estime en droit de solliciter le regroupement familial avec sa compagne, il lui appartient de le solliciter conformément aux exigences légales à cet égard, ce qu'il ne semble pas avoir fait à ce jour.

Dès lors, cette première branche, n'est pas fondée.

3.3.2. Dans la deuxième branche du deuxième moyen, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte la nationalité de sa partenaire et l'intensité de leur relation alors que ces éléments seraient susceptibles de modifier l'appréciation des éléments repris à l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dès lors, le requérant estime que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est pas valablement motivé.

A cet égard, les griefs formulés par le requérant sont dus à un manquement dans le chef de ce dernier, lequel s'est abstenu de faire valoir ces éléments en temps utile, de sorte qu'il ne peut émettre de reproches à l'encontre de la partie défenderesse qui n'a pas été informée de ces éléments alors que le requérant a bénéficié du droit d'être entendu afin de faire valoir tous les éléments qu'il jugeait utiles en vue d'éviter l'adoption d'une mesure d'éloignement ainsi qu'il a été précisé *supra*.

Le deuxième moyen n'est pas fondé.

3.4.1. S'agissant du troisième moyen, portant sur la violation des articles 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que de l'article 8 de la Convention européenne précitée, le requérant semble invoquer une méconnaissance de l'article 5 de la Directive 2008/115 qui constitue une transposition partielle de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Or, le requérant ne démontre, en aucune façon, que la Directive 2008/115 aurait été mal transposée en droit belge. De plus, l'article 5 de la Directive précitée concerne, de manière générale, la mise en œuvre de la Directive et non uniquement la prise de mesure d'éloignement visée à l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de ce grief.

Quant à la méconnaissance de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, les éléments repris dans cette disposition ont bien fait l'objet d'un examen de la partie défenderesse, notamment quant à l'existence d'une possible vie familiale, et ce en fonction des informations contenues dans le dossier administratif. Le requérant ne précise nullement en quoi l'examen de cette disposition aurait été méconnu. Dès lors, l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'a nullement été méconnu.

Concernant la méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée, et plus particulièrement l'existence d'une vie familiale et privée dans le chef du requérant, la partie défenderesse a pris en considération l'invocation par le requérant de l'existence d'une partenaire avec laquelle il aurait une relation durable, sans autre précision dans le dossier administratif. Dès lors, au vu de ce seul élément, non étayé ou complété par d'autres informations, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir mis en doute l'existence d'une telle union familiale qui doit être protégée par l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Quant à la vie privée du requérant, ce dernier n'a pas fait valoir un quelconque élément concret et précis à ce sujet. Toutefois, il ressort des termes de l'acte attaqué que la partie défenderesse a, malgré tout, pris en considération le fait que le requérant a probablement noué des liens en raison de son séjour sur le territoire belge de sorte qu'il a bien pris en considération une possible vie privée sur le territoire belge et a expliqué les raisons pour lesquelles il n'y avait pas de risque d'atteinte à la vie privée du requérant.

A titre subsidiaire, à supposer que la vie familiale établie, le requérant étant en situation de première admission, il n'est pas démontré, en termes de recours, qu'il existerait le moindre obstacle à ce que cette vie familiale ne puisse être poursuivie ailleurs que sur le territoire belge. Dès lors, il n'y a – à ce stade de la procédure – pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant, contrairement à ce que le requérant semble invoquer en termes de requête.

En outre, il ressort du recours que le requérant fait valoir des éléments avancés pour la première fois en termes de requête. Or, à défaut d'en avoir eu connaissance en temps utile, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces éléments dans l'appréciation d'une prétendue vie familiale. Il en va de même des éléments relatifs à l'ordre public, à savoir le fait que « *les motifs d'ordre public sont factices : ils ont été monté par la petite amie d'un dealer, dont le requérant et sa petite amie avaient dénoncé les agissements* ».

Dès lors, le requérant ne démontre pas, dans le chef de la partie défenderesse, une violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée, pas plus qu'une violation de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, pas plus que de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

3.4.2. Les dispositions et principes énoncés aux moyens et concernant l'ordre de quitter le territoire n'ont nullement été méconnus.

3.5.1. S'agissant des griefs formulés à l'encontre de l'interdiction d'entrée, second acte attaqué dans le cadre du recours, et plus particulièrement la quatrième branche du premier moyen, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendu spécifiquement quant à l'interdiction d'entrée. Le requérant s'en réfère à ce sujet à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 233.257 du 15 décembre 2015.

A cet égard, l'article 74/11 de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui transpose en droit belge l'article 11 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, porte que :

« § 1er. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

[...].»

Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant une interdiction d'entrée au sens de la loi précitée du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Dans un arrêt « *Khaled Boudjlida* », rendu le 11 décembre 2014, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué que le droit à être entendu « fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union [...]. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. [...] la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. [...] Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours. [...] » (CJUE, C- 249/13, 11 décembre 2014, *Khaled Boudjlida*, points 34, 36-37 et 59).

Partant, eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (dans le même sens : C.E, n° 230.257 du 19 février 2015).

Par ailleurs, l'interdiction d'entrée a un caractère distinct de l'ordre de quitter le territoire, même si cette dernière peut être qualifiée de mesure accessoire à une décision de retour. En effet, comme l'a rappelé la Cour de justice de l'Union européenne, l'interdiction d'entrée concerne un éventuel séjour ultérieur rendant celui-ci illégal alors qu'un ordre de quitter le territoire tire les conséquences de l'illégalité du séjour initial. Dès lors, l'interdiction d'entrée cause un grief distinct de celui résultant de l'ordre de quitter le territoire et ce grief dépend de la durée pour laquelle elle est imposée. Dès lors, le droit d'être entendu implique que le requérant puisse faire valoir ses observations, de manière utile et effective, au sujet de cette mesure avant son adoption.

3.5.2. Ainsi que cela est rappelé *supra*, l'interdiction d'entrée a un caractère distinct de l'ordre de quitter le territoire et cause un grief différent de ce dernier au vu de l'existence d'une interdiction de revenir sur le territoire belge durant une période de trois ans dans le cas d'espèce. Dès lors, il y avait lieu d'entendre le requérant préalablement à la prise de cette interdiction d'entrée afin qu'il puisse faire valoir ses observations. Or, il ressort du questionnaire « *droit d'être entendu* » du 4 juillet 2024 que le requérant n'a été informé que de la prise éventuelle d'une mesure d'éloignement et non d'une interdiction d'entrée de trois années lors de la remise de son questionnaire. Or, s'il avait été informé de l'éventualité de la prise d'une interdiction d'entrée

d'une telle durée, le requérant aurait pu faire valoir des observations ou informations différentes pour éviter la prise de cette interdiction d'entrée. Ainsi, le requérant souhaitait faire valoir des éléments relatifs à sa vie familiale préalablement à l'adoption de l'interdiction d'entrée, ce qu'il n'a pas été en mesure de faire.

Au vu de ces éléments, le dossier administratif ne montre pas que la partie défenderesse a invité le requérant à faire valoir, avant la prise de l'acte attaqué, les éléments relatifs à son union familiale. Rien ne permet d'exclure que ces éléments auraient pu avoir une incidence sur la prise de cet acte ou, à tout le moins, sur la durée de l'interdiction d'entrée de trois années.

Par conséquent, en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'interdiction d'entrée, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, *a fortiori* dans la mesure où elle fixe une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans, la partie défenderesse a méconnu son droit d'être entendu en tant que principe général de droit.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle, notamment, le requérant aurait été entendu préalablement à la prise de l'interdiction d'entrée, ne peut suffire à remettre en cause les constats dressés *supra*.

3.1.3. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen en sa quatrième branche qui concerne l'interdiction d'entrée est fondé et suffit à justifier l'annulation du second acte attaqué.

3.6. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.7. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

L'interdiction d'entrée, prise le 4 juillet 2024, est annulée.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille vingt-cinq par :

M. P. HARMEL,
M. A.D. NYEMECK COLIGNON,

juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK COLIGNON.

P. HARMEL.